

DECISION D'APPROBATION DE MODELE
N° 92.00.642.046.1 DU 16 JUILLET 1992

Dispositif mesureur de charge DYONA modèle C 850

(CLASSE III)

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE, DU DECRET N° 65-487 DU 18 JUIN 1965 MODIFIE PAR LE DECRET N° 75-1201 DU 4 DECEMBRE 1975 REGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE : INSTRUMENTS DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE ET INSTRUMENTS DE PESAGE INDIQUANT LE PRIX.

FABRICANT

Ets DYONA, 60240 Fresne Leguillon.

OBJET

La présente décision complète la décision n° 85.1.14.636.1.3 du 12 septembre 1985 (1).

CARACTERISTIQUES

Le dispositif mesureur de charge DYONA modèle C 850 faisant l'objet de la présente décision diffère du modèle approuvé par la décision précitée par les caractéristiques suivantes :

- le symbole "PT" se substitue au symbole "PC" de la touche permettant de prédéterminer une valeur de tare et lors de l'indication de la valeur d'une tare prédéterminée ;
- la mise en œuvre du dispositif de mise à zéro semi-automatique entraîne l'annulation de toute valeur de tare mémorisée.

Les autres caractéristiques, les conditions particulières de construction et les conditions particulières de vérification restent inchangées.

(1) Revue de Métrologie, septembre 1985, page 820.

SCELLEMENTS

Le dispositif mesureur de charge DYONA modèle C 850 est muni de dispositifs de scellement interdisant tout accès aux circuits électriques de mesure et au traitement du signal ainsi qu'aux liaisons avec le ou les capteurs associés.

RESTRICTIONS D'EMPLOI

Tout instrument de pesage neuf qui comporte le dispositif mesureur de charge DYONA modèle C 850 doit faire l'objet d'une décision d'approbation de modèle afin de pouvoir être utilisé pour les opérations énumérées à l'article 26 du décret n° 88-682 du 6 mai 1988.

CONDITIONS PARTICULIERES D'UTILISATION

Lors du branchement d'un organe périphérique, à la mise en service ou au cours d'une modification ultérieure sur le lieu d'emploi, l'installateur doit s'assurer que l'instrument de pesage ainsi constitué respecte les prescriptions réglementaires qui lui sont applicables.

Lorsqu'une sortie prévue pour le branchement d'un organe périphérique n'est pas utilisée, celle-ci est rendue inaccessible par un dispositif de scellement approprié.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

Le dispositif mesureur de charge DYONA modèle C 850 porte sur sa plaque d'identification le numéro d'approbation suivant : 92.00.642.046.1 du 16 juillet 1992.

INDICATIONS PARTICULIERES

A la mise en service, ou au cours d'une modification sur le lieu d'emploi, de tout instrument de pesage comportant le dispositif mesureur de charge DYONA, modèle C 850, l'installateur doit apposer la mention "INTERDIT POUR TOUTE TRANSACTION" sur le dispositif indicateur, à proximité immédiate des résultats de pesage, lorsque cet instrument ne respecte pas les prescriptions réglementaires en vigueur applicables aux instruments utilisés pour les opérations énumérées à l'article 26 du décret n° 88-862 du 6 mai 1988.

DEPOT DE MODELE

Plans et schémas déposés à la sous-direction de la métrologie, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Picardie et chez le fabricant.

VALIDITE

La présente décision a une validité de dix ans à compter de la date figurant dans son titre.

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION :

PAR EMPECHEMENT DU DIRECTEUR DE L'ACTION RÉGIONALE
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,
L'INGÉNIEUR EN CHEF DES INSTRUMENTS DE MESURE,

J. HUGUNET
